



**Association club de loisirs des séniors « Vivre à Canet »**

**N° W 662001007**

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 26 octobre 2021 – modification de l'article 5**

**Chapitre 1 : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Club de loisirs des séniors "Vivre à Canet".

**Article 2 :**

Cette association a pour but d'organiser les loisirs et de maintenir les relations d'amitié et d'entraide pour les séniors ou non (priorité sera donnée aux résidents de Canet-en-Roussillon)

Sa durée est illimitée, son siège social est : Foyer Moudat, impasse Jean Mermoz 66140 Canet-en-Roussillon. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Les moyens d'action de cette association sont : conférences, cours, réunions et toutes suggestions pour tous types d'animations.

### Article 3 :

L'Association se compose de membres adhérents. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir réglé la cotisation annuelle qui peut être modifiée chaque année, par décision de l'Assemblée Générale.

La cotisation sera de deux niveaux :

- Premier niveau pour les adhérents habitant Canet
- Et un deuxième niveau, dit supérieur, pour tout autre adhérent n'habitant pas Canet

### Article 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1 - La démission

2 - La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour :

- . Faute grave,
  - . Le non-paiement de la cotisation,
  - . Incident répété avec d'autres membres,
  - . Agissement préjudiciable aux intérêts de l'Association,
  - . Grave manquement à la probité,
  - . Abus du droit de critiquer
- le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale

3 - Le décès

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent présenter aucune réclamation sur les montants versés pour cotisation qui restent acquises à l'Association

## **Chapitre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 5 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six à douze membres représentant la diversité des activités de Vivre à Canet.

Au sein de ce Conseil d'Administration élu pour trois ans lors d'une Assemblée Générale, est constitué un bureau composé d'un Président (résidant obligatoirement à Canet en Roussillon), d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration est convoqué régulièrement à l'initiative du Président ou à la demande d'un membre du Conseil dans l'intérêt de l'association. Tout membre absent plus de trois séances sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont validées à la majorité simple. Le Président ayant voix prépondérante, la moitié au minimum des membres étant présent.

Les procès-verbaux de séances sont signés par le Président et le secrétaire ; ils sont numérotés et conservés sous forme papier et numérique.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un de ses membres. Ce remplacement doit être validé lors de la prochaine Assemblée Générale, sa durée prenant fin au terme du Conseil d'Administration en place.

#### Article 6 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

#### Article 7 :

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des membres adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant la date fixée.

Les convocations précisant l'ordre du jour sont envoyées par « e-mail » par le Secrétaire et une annonce de la date de l'Assemblée Générale sera publiée sur les panneaux d'affichage de l'Association

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et présente la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion vérifiée par un comptable certifié, agréé auprès des tribunaux, qui présente un rapport détaillé et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Dans le cas d'une modification des statuts, la majorité des deux tiers des votants sera requise. Pour pouvoir valider les décisions de l'Assemblée Générale, il est nécessaire que le quorum soit respecté. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres est présente ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé après approbation des membres présents à l'ouverture d'une seconde Assemblée Générale, les scrutins éventuels se faisant à la majorité des membres présents ou représentés ; ces conditions permettent de valider à la majorité des décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

Lors des Assemblées Générales, les adhérents empêchés, ont la possibilité de donner procuration à un autre adhérent ; le nombre de pouvoirs détenus par un adhérent est limité à deux.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret si plusieurs listes, des membres du Conseil sortants. L'élection de ces membres a lieu à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative dans le cas d'une deuxième tour.

#### Article 8 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits (règle générale) ou la moitié des membres présents ou représentés plus un (tenus d'une assemblée sans que le quorum soit atteint) le Président peut convoquer une générale extraordinaire selon les formalités de l'article 7.

#### Article 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) les montants des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) les dons divers
- 3°) les subventions de l'Etat, du Département et des Communes

### **Chapitre 3 : CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

#### Article 10 :

Le bureau doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département l'adresse du siège social de l'association ainsi que tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications sont en outre consignées sur un registre spécial coté et paraphé par le préfet.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel des comptes est adressé chaque année au préfet du département.

#### Article 11 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée à cet effet. L'assemblée désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant des but similaires et qui seront nommément désignées par cette assemblée générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social, datée et signée par le président, le secrétaire et le trésorier.

## **Article 12**

Les présents statuts sont mis en application dès l'Assemblée Générale du 26 octobre 2021.

Fait à Canet en Roussillon, le 27 octobre 2021

La présidente :

La secrétaire :

Le trésorier :

Claude COURRIEU

Marie-Dominique  
FREYSSINIER

Jean-Claude  
BATAILLER